

S'équiper

Partager

Voyager

Rencontrer

Du 24 au 27 mars
2023

PARC DES EXPOSITIONS
L'ÎLE L'AUMÔNE
ALLÉE DES ÎLES ÉRIC TABARLY
78200 MANTES-LA-JOLIE

▶ Autoroute A13 sortie N°11 /



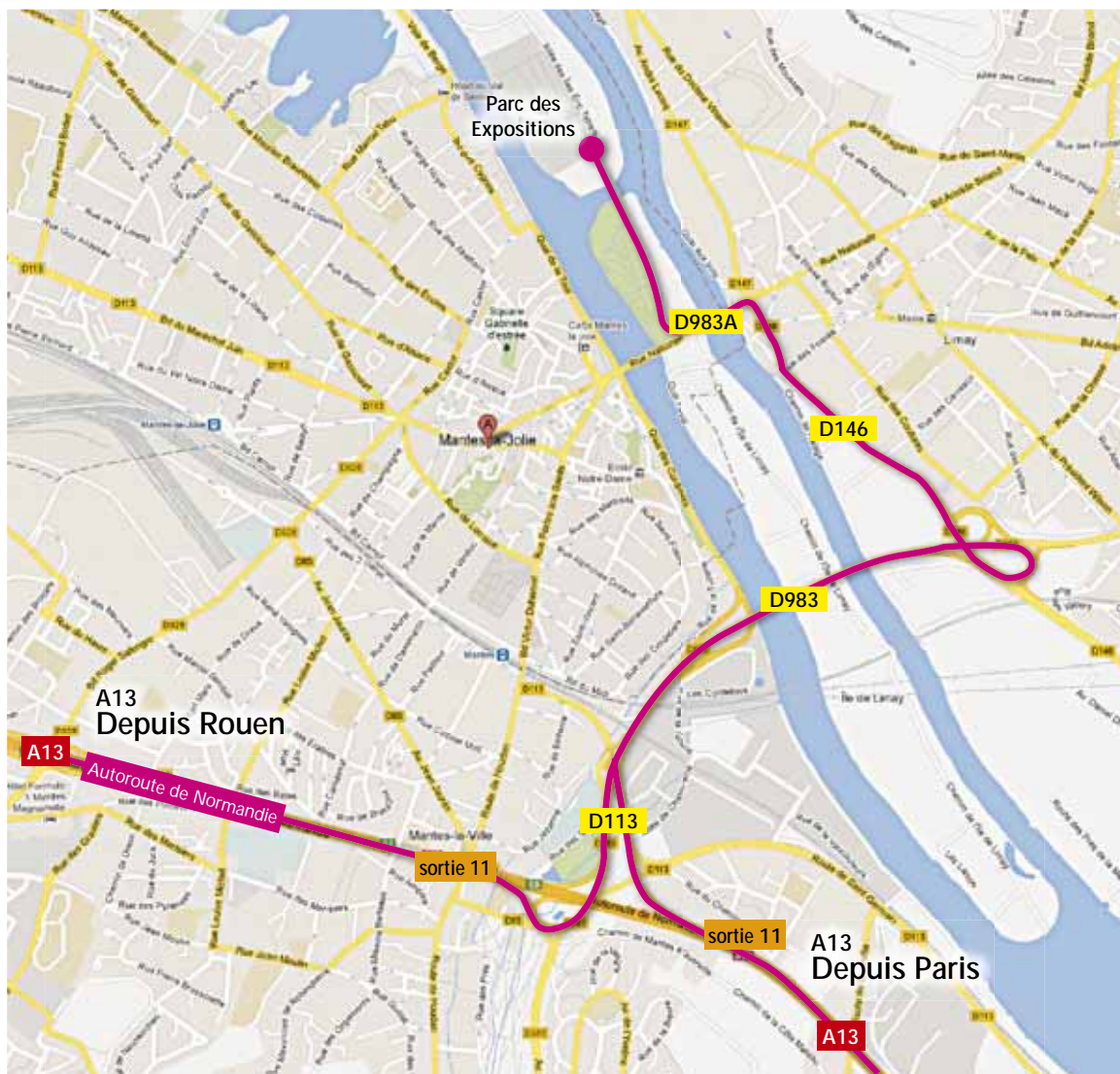
Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage

www.salondelachasse.com / +33 (0)1 34 78 98 44



PHOTOS S. JARDON

Le rendez-vous !



- 35 minutes de Paris
- 5 minutes depuis l'autoroute
- Autoroute A13 sortie N°11
- 5 000 places de parking (5 hectares stabilisés)
 - Parking exposants jouxtant la tente
- 15 000 m² de chapiteau, chauffés et moquetés
 - Plus de 10 000 marques représentées
 - 2 000 chambres d'hôtels à proximité
- Club VIP
- Site idyllique sur la Seine
 - 45 000 visiteurs



Salon de la Chasse et de la Faune Sauvage

RÈGLEMENT GÉNÉRAL - ÉDITION 2023 (du 24 au 27 mars)

1 - Inscription et admission

L'inscription, signée par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante, doit être établie sur les bulletins officiels mis par l'Organisateur, à la disposition des firmes désireuses d'exposer. Si la manifestation comporte différentes sections spécialisées dans lesquelles une même firme désire exposer, il doit être établi une demande de participation pour chacune des sections intéressant la firme. La réception de la demande par l'organisateur implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'Organisateur et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants, et ce, dans l'intérêt de la manifestation. La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier paiement. Celui-ci comporte, d'une part les frais d'ouverture du dossier, d'autre part le montant des frais de participation dans les conditions fixées par l'Organisateur. Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation et même après les opérations de répartition, les demandes d'admission émanant d'exposants dont les affaires seraient gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'Organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par l'Organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts : seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation. L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'Organisateur. Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

2 - Obligations et droits de l'exposant

Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission. Le solde doit être entièrement versé au plus tard un mois avant l'exposition. Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'Organisateur. Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué. Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'Organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité, peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues dans l'application du Règlement.

3 - Obligations et droits de l'organisateur

L'Organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et lieu peuvent être modifiés. L'Organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé. L'Organisateur assurera, dans la mesure du possible, la surveillance et le gardiennage des stands pendant les heures de fermeture du Salon. L'Organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré du Salon, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires dans le cas également ou le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées, en avisant par écrit les exposants. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention

expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

4 - Annulation de l'inscription, retrait de l'admission, exclusion d'objets

Une fois l'admission accordée, l'exposant devra payer la somme totale du loyer, même s'il annule ou s'il ne participe pas. L'Organisateur se réserve en outre le droit de faire valoir des droits à réparation de dommages. Si l'Organisateur survient à louer la surface de stand à un autre intéressé, il est en droit d'exiger du premier locataire qui a annulé son contrat, une participation aux frais de 25 % du loyer total facturé à l'origine. Le participant qui a résilié le contrat conserve le droit de prouver que ses frais de participation sont trop élevés. L'Organisateur pourra révoquer l'admission et attribuer la surface de stand à un autre intéressé si :

- le stand n'est pas occupé de façon visible à temps, soit deux heures avant l'ouverture.
- le loyer n'a pas été payé dans les délais fixés et si l'exposant n'entreprend rien non plus pendant le délai supplémentaire qui lui est accordé par l'Organisateur,
- les conditions nécessaires à l'attribution du stand ne sont plus remplies par l'exposant inscrit ou si l'organisateur a connaissance, après coup, de raisons qui auraient justifié, si elles avaient été connues plus tôt, le refus de l'admission,
- les réglementations internes fixées par l'Organisateur ne sont pas respectées. Également dans ces cas-là, l'Organisateur pourra faire valoir ses droits à réparation de dommages.

5 - Décoration - aménagement et tenue des stands

La décoration générale incombe à l'Organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité, en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture de la manifestation. L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs. Toute publicité lumineuse ou sonore ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumises à l'agrément de l'Organisateur, qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition. Les exposants ne doivent obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. Dans le cas contraire, l'Organisateur se donne le droit de tout retirer. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage à l'intérieur de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

Les droits d'auteur liés à la diffusion de sons ou d'images sont entièrement à la charge de l'exposant. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de la non-déclaration auprès de la SACEM.

6 - Règlement de sécurité

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'Organisateur. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

7 - Démontage

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais impartis par l'Organisateur. Passé les délais, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable des dégradations totales ou partielles. Le démontage devra se faire impérativement le lundi soir après la fermeture des portes du salon (et en aucun cas avant celle-ci) et cela jusqu'à 21h. Au-delà, une dérogation devrait être demandée par l'exposant auprès de l'organisateur.

8 - Dégâts et dommages

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge des exposants.

9 - Assurance

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'Organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. À sa sauvegarde, l'Organisateur peut imposer à l'exposant que ses assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné dont il devra indiquer les taux et clauses de contrat, et dont le montant sera acquitté au moment de la souscription du stand.

10 - Application du règlement

Le présent règlement a un caractère général. Il est complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation. Il doit être affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation. Les exposants, en signant leur demande et conformément au paragraphe ADMISSION acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'Organisateur qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement complémentaire édicté par l'Organisateur peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'Organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'Organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant. En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'Organisateur sont compétents.

11- Réglementation CITES

La « réglementation CITES » ou convention de Washington (1973) traite de la conservation et de l'utilisation commerciale durable des spécimens de la faune ou de la flore d'espèces sauvages menacées d'extinction. Ces activités commerciales (exposition, vente, simple échange...) ne sont pas interdites mais réglementées par un système d'autorisation délivré au cas par cas. La France applique cette réglementation par l'intermédiaire du Code de l'Environnement et de l'arrêté interministériel du 30 juin 1998. Tout exposant au salon reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du CITES. L'Organisateur ne saurait être tenu responsable pour tout manquement manifeste de la part d'un exposant : (i) il lui demandera de se conformer à la « réglementation CITES » ; (ii) dans le cas où l'exposant refuserait de respecter la « réglementation CITES », l'Organisateur se réserve le droit de l'exclure sans la moindre indemnisation. La « réglementation CITES » concerne entre autres l'utilisation commerciale : des ivoires d'éléphants et d'hippopotames ou de toutes parties de leurs corps ; des grands félins africains, du crocodile hors élevage et du plumage de nombreux oiseaux exotiques.

Afin de lever tout doute ou interrogation, l'Organisateur conseille vivement de consulter le site : www.oncfs.gouv.fr et/ou de contacter la Brigade Mobile d'Intervention au 01 30 41 74 94.